

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'Esternay

SEANCE DU 30 MAI 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
16	11	11 + 2 pouvoirs

Date de convocation
22 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai à dix-neuf heures, la Séance du conseil municipal, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, en Séance du conseil municipal, qui a eu lieu à l'Hôtel de Ville, 10 place du Général de Gaulle, sous la présidence de **Patrice VALENTIN**, maire.

Présents : **BATONNET Jean-Luc, DECOSTERD Laure, DUSAUTOY Jérôme, FERREIRA Julien, FOUQUET Nathalie, MERET Alexandrine, PARIS François, PERDREAU Nicolas, ROYER Patricia, VALENTIN Patrice, VANDIER Dominique.**

Absentes : **ALINE Frédérique, GEERAERTS Carole, POUPARD Corine.**

Représentés : **BLOT Hélène à ROYER Patricia, GUILLARD Angelo à VALENTIN Patrice.**

Madame DECOSTERD Laure a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Avis portant sur la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit " Parc éolien du Champ de l'Alouette" sur le territoire des communes de Neuvy et Joiselle

N° de délibération : 2024_05_11

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
11	2	13	0	0	0

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire précise à l'assemblée que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet éolien aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de cette délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet. Aucun conseiller ne s'est situé dans ce cas d'espèce.

VU le code de l'environnement, son livre V, traitant de l'information et de la participation des citoyens, et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R 123-1 à R 123-24, le livre 1er, titre VIII relatif aux procédures administratives en matière d'autorisation environnementale et notamment ses articles L181-1 à L181-18 et R 181-36 à R 181-39 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024-EP-090-IC, transmis à la Commune d'Esternay le 16 mai 2024, par lequel Monsieur le Préfet de la Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée le 12 juillet 2022, par la SAS PARC EOLIEN DU CHAMP DE L'ALOUETTE - filiale du groupe ESCOFI, dont le siège social est situé 19 B rue de l'Epau - 59230 SARS-ET-ROSIERES, en vue d'obtenir dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter huit éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Neuvy et Joiselle, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU que l'enquête publique concerne les communes comprises dans le périmètre d'affichage de 6 km autour de l'installation,

VU la mise à disposition des pièces reçues en libre consultation de l'ensemble des conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient que le Conseil municipal de la Commune d'ESTERNAY émette un avis sur le projet ci-dessus,

Le conseil municipal constate une nouvelle fois un projet d'implantation sans cohérence particulière avec ceux pré existants et poursuivant un mitage territorial préjudiciable au domaine rural qui est la base de ce territoire. La commune a la majeure partie de son bâti dans la zone en vallée. Le PLU en vigueur identifie des espaces ouverts au développement de l'habitat sur les parties hautes du vallon qui sont et seront directement impactés par la lisibilité de ces équipements « hauts ». Les implantations des divers projets éoliens en cours dont ce dernier vont impacter l'attractivité de ces espaces et rendre plus complexes le montage des projets de lotissement tant sur le plan spatial qu'économique voire pour des opérateurs privés de lotissement.

Ce projet porte un préjudice certain au développement de notre bourg centre et à terme à son attractivité. Il est à noter que les renseignements d'urbanisme concernant les ventes de terrain à construire et d'habitations portent maintenant une question sur l'éolien et les projets, mettant ainsi en évidence un élément d'arbitrage et de choix particulier.

Il ne peut s'entendre que la dynamique de plusieurs décennies sur le regroupement des activités économiques, industrielles et artisanales dans des zones spécifiques soient une recherche et une pratique sur nos territoires, et que cette activité économique particulière puisse miter le territoire sans cohérence particulière.

La dynamique visant à installer de petits parcs dans de nombreuses communes plutôt que de faire des zones concentrées entraîne une consommation supérieure de terres agricoles qui s'oppose aux contraintes du Zéro Artificialisation Nette que doivent gérer les collectivités territoriales pour préserver l'espace agricole nourricier.

La création à chaque fois de chemins pour les implantations est contradictoire avec la préservation citée plus avant. La multiplication de « postes sources » venant compléter ce schéma consommateur de terres agricoles. S'en suit également la multiplication des réseaux de transfert de l'énergie.

La suppression des Zones de Développement Eolien est la genèse de la situation actuelle et s'oppose à l'ensemble des schémas prescripteurs que doivent gérer les communes et leurs établissement (SCOT et PLU pour exemples).

Les pratiques actuelles de montées en puissance les parcs existants à chaque fois que faire se peut vont la aussi faire évoluer la lisibilité et l'impact des projets sans que cette donnée ne soit intégrée de manière prospective dans les études d'impact.

Il est à craindre que le balisage nocturne des éoliennes, qui est obligatoire, induise une nuisance lumineuse supplémentaire importante. Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé. Les éoliennes sont scientifiquement reconnues comme constituant une nouvelle source de bruit dans des milieux ruraux autrefois tranquilles.

Le bruit environnemental est une préoccupation de santé publique et ses conséquences dans la perturbation du sommeil est un facteur d'importance majeure.

De plus l'étude d'impact ne pointe que la distance entre les éoliennes et les plus proches habitations mais jamais ne recense le nombre d'habitations riveraines ni le nombre d'habitants impactés par le projet.

Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, la Commune d'ESTERNAY entend réaffirmer avec force son opposition au déploiement ou à l'amplification des parcs éoliens terrestres sur son territoire comme dans sa proximité immédiate dès lors qu'ils sont de nature à l'impacter directement, comme cela a été parfaitement démontré en termes de paysages, patrimoine et environnement.

VU le dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT que l'implantation sans organisation ni impact global des parc éoliens sur le territoire sud-ouest marnais au détriment des paysages des habitants actuels et de la lisibilité économique, touristique et prospective de ce territoire. A ceci s'ajoute le fait qu'entre les projets validés et les implantations actuelles le territoire est déjà « exportateur » d'énergie et que des territoires proches pour diverses raisons peuvent s'en exonérer,

CONSIDERANT les effets désastreux de cette implantation éolienne sur l'environnement naturel paysager très préservé du territoire ainsi que sur les diverses espèces vivantes qui l'habitent, le traversent et notamment les espèces protégées,

CONSIDERANT l'impact de ce projet sur le cadre de vie et sur la santé des populations riveraines et de l'ensemble du périmètre proche tant au niveau des nuisances visuelles que des nuisances sonores,

CONSIDERANT que ce type de projet peut avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs économiques, le tourisme vert, le confort visuel de nos habitants et peut freiner le développement de l'habitat du territoire,

CONSIDERANT que ce projet participe au mitage éolien du Département et plus particulièrement du sud-ouest marnais,

CONSIDERANT que ce type de projet situé en plaine agricole, s'il parvenait à se réaliser, pourrait constituer une attractivité pour d'autres projets de même type en plaine agricole impactant fortement l'environnement général de l'ensemble des communes voisines,

CONSIDERANT la proximité des habitations,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire

**Par adoption des motifs exposés par le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal décide à l'unanimité des votes exprimés :**

Article 1er – De donner un avis défavorable au projet envisagé qui consiste en la création d'un parc éolien dit « Parc Eolien du Champ de l'Alouette » de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire des Communes de Neuvy et Joiselle.

Article 2 – De donner un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale, présentée par SAS PARC EOLLIEN DU CHAMP DE L'ALOUETTE, filiale du groupe ESCOFI au titre des ICPE, en vue de créer et d'exploiter le parc éolien ci-dessus.

Article 3 – D'affirmer ainsi, la totale opposition de la Commune au projet éolien de la SAS PARC EOLIEN DU CHAMP DE L'ALOUETTE.

Article 4 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à tenter toute action nécessaire à l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le préfet de la Marne et à la commission d'enquête composée de Messieurs Fabrice DELAITRE en qualité de président de la commission, Thierry MALVAUX et Claude VIGNON en qualité de commissaires enquêteurs titulaires ainsi que Madame Dominique COURTOISON et Monsieur Jean-Fabrice DEVUNS, en tant que commissaires enquêteurs suppléants, ainsi qu'à la commune concernée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Patrice VALENTIN, Maire



Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN
2024.06.04 14:24:26 +0200
Ref:6621646-9917355-1-D
Signature numérique
le Maire

Mention à porter en bas de page de chaque délibération : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr